



## Conseil de déontologie - Réunion 21 avril 2021

### Plainte 20-05

#### A. Lambert & Strokar ASBL c. A. Lallemand / Le Soir

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;  
enquête sérieuse (art. 4) ; rectification (art. 6) ; droit de réplique (art. 22) ;  
respect des engagements (art. 23) ; (pour ce qui concerne l'article du 4 janvier)**

**respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ;  
secret des affaires publiques et privées (art. 2) ; déformation d'information (art.  
3) ; méthode déloyale (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) (pour ce qui concerne  
l'article du 8 janvier)**

**Plainte fondée : art. 1 (vérification) (pour ce qui concerne l'article du 4 janvier)**

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), art. 4, 6, 22, 23 (pour ce qui concerne  
l'article du 4 janvier) ; art. 1, 2, 3, 17, 22 (pour ce qui concerne l'article du 8 janvier)**

#### Origine et chronologie :

Le 30 janvier 2020, Mme A. Lambert introduit, en son nom et au nom de l'ASBL Strokar, une plainte au CDJ contre deux articles du *Soir* consacrés à une déclinaison du projet Strokar à Dakar. La plainte, recevable après complément d'information, a été transmise au média et au journaliste le 10 février. Ces derniers y ont répondu le 25 février. Le 11 mai, la plaignante y a répliqué, via son conseil. Le journaliste et le média ont communiqué leur dernière réponse le 26 mai.

#### Les faits :

Le 31 décembre 2019, la RTBF publie en ligne un article titré « Le temple bruxellois du street art, Strokar Inside, a fermé ses portes, les fresques seront effacées ». L'article évoque la fermeture de l'ASBL Strokar en raison de la démolition prévue du bâtiment qui l'hébergeait jusque-là, rappelle l'histoire de l'association et les conséquences de la disparition de l'immeuble. Il cite alors les propos de son administratrice déléguée, Mme A. Lambert, qui déclare entre autres : « "Le curateur de la Biennale des Arts de Dakar, qui aura lieu du 28 mai au 28 juin prochain, nous a proposé à la fois une exposition Strokar et peut-être aussi la création d'un lieu là-bas qui s'appellera Strokar Dakar" (...) ». Il conclut : « Une nouvelle illustration de l'adage "nul n'est prophète en son pays" (...) ».

Le 4 janvier 2020, le journaliste A. Lallemand publie dans *Le Soir* (version papier et en ligne) un article intitulé « Dakar dément : il n'y aura pas de Strokar Dakar ». Le journaliste débute son récit en rappelant l'exposition Banksy, organisée sous le toit de l'ASBL Strokar, qui avait abouti à la mise sous séquestre des œuvres, puis la disparition de l'ASBL du paysage culturel bruxellois. Il évoque ensuite les propos tenus par la responsable de l'association dans l'article en ligne de la RTBF, selon lesquels le projet pourrait renaître à Dakar. Il leur oppose le démenti du directeur artistique de la Biennale des Arts de Dakar : « Je ne suis pas au courant, je n'ai fait aucune sorte de proposition, je ne connais même pas la structure qui s'appelle Strokar. Je n'ai jamais proposé d'exposition pendant la biennale, ni de lieu. Il n'y

a que trois propositions validées, elles sont sur notre site. Je ne connais pas ces personnes, et ne me suis jamais entretenu d'un projet de ce genre ».

Le 8 janvier, *Le Soir* publie un deuxième article du même journaliste consacré au sujet, titré « Strokar tente une reconversion à Dakar ». Le journaliste revient sur le démenti du curateur de la Biennale et les nuances qu'apporte l'ASBL à l'information, avant de s'intéresser à la gestion du projet. Le chapeau annonce « Non, la structure d'art urbain Strokar n'est pas invitée à la Biennale de Dakar. Mais elle a bien un projet pour rebondir au Sénégal. Ah ? ». Dans l'article, le journaliste introduit son propos en mentionnant l'« étrange déclaration faite au Nouvel An à la RTBF », en contextualisant la destruction de l'exposition éphémère d'art urbain Strokar, en rappelant les propos qu'avait tenus Mme Lambert, la présentant comme « l'administratrice déléguée de l'ASBL Strokar, (...), par ailleurs directrice générale du MAD (Centre bruxellois de la mode et du design) ». Il commente à propos de celle-ci : « Sous-entendu : nul n'est prophète dans son pays, pendant que Bruxelles laisse détruire un patrimoine d'art urbain, le Sénégal, lui, va nous accueillir. Belle revanche pour un projet Strokar qui s'était achevé sans gloire, dans la foulée d'une exposition Banksy dont les œuvres avaient été saisies par huissiers de justice, et au sujet desquelles persiste aujourd'hui un lourd contentieux judiciaire ». Ensuite, le journaliste rappelle le démenti du curateur de la Biennale qui n'aurait jamais entendu parler de la plaignante et de son association, et expose qu'il n'existe pas non plus de curateur du « off ». Il fait part de la réaction de la plaignante suite à la première publication : « il y aurait "une erreur" dans l'article de la RTBF, c'est bien dans le volet "off" que Strokar s'investit » et d'ajouter « En clair, Strokar adhère à un festival "off" où le premier venu peut s'inscrire – et ils sont plusieurs centaines – via un formulaire en ligne. », mais aussi qu'elle n'a pas pu recevoir d'invitation d'un curateur du « off » car le curateur de la Biennale affirme que cette fonction n'existe pas : « La Biennale n'a aucune emprise sur le "off", aucune attache non plus (...) Et il n'y a pas de curateur du "off". M. Petroni est le coordinateur, il centralise les déclarations en vue de constituer un guide. M. Petroni permet d'harmoniser tout cela (...) ». Le journaliste ajoute que son confrère de la RTBF, eu égard à son expérience, n'a pas commis d'erreur, ce dernier certifie d'ailleurs avoir correctement retranscrit les propos de la plaignante, et qu'elle n'a pas demandé de correction. Le journaliste continue « Mme Lambert se serait-elle d'emblée mal exprimée ? Ce n'est peut-être pas aussi simple que cela. Pour établir sa bonne foi, Mme Lambert nous livre son contact : Monsieur X., "curateur de la Subabiennale (Off de la Biennale)". Et là, cela commence à sentir l'ambiguïté délibérée : M. X. n'est bien entendu le curateur que de son propre projet, intelligemment intitulé "Subabiennale" ». Dans le paragraphe suivant, le journaliste confirme l'existence d'un projet à Dakar qui s'appellerait Strokar Dakar et d'une convention « proposée par Mme Lambert à la Ville de Dakar ». Il énonce également, en se référant à l'interview d'un chef de division à la direction de la Culture et du Tourisme de Dakar, que si le projet de convention existe, la Ville n'a absolument rien signé, et le journaliste de conclure : « Nous avons reçu ce document, à titre confidentiel, et il ne nous revient donc pas d'en révéler les détails. Qu'importe : il est tellement lourd d'engagements financiers et immeubles de part et d'autre que les généreux sponsors publics belges de Strokar (...) souhaiteront sans doute en avoir connaissance. Pour information, Strokar est une structure déficitaire, et son projet sénégalais pèse plus de dix fois son actif. Chaud ! ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans la plainte originale*

La plaignante déplore l'inertie du rédacteur en chef du média face aux mails qu'elle lui a envoyés les 8 et 14 janvier 2020, pour lui faire part de son désarroi concernant l'acharnement incompréhensible de son journaliste, dont les articles seraient partiels et orientés. Ensuite, elle regrette que le premier article du 4 janvier mette en cause la véracité de ses propos dans l'article de la RTBF sur base d'un contact du journaliste avec la Biennale de Dakar. Elle explique l'entretien qu'elle a eu avec le journaliste durant lequel elle lui a apporté certaines explications concernant la confusion commise par son confrère de la RTBF entre le « in » et le « off » de la Biennale de Dakar. Elle indique que cet entretien s'est soldé par un échange de courriers dans lesquels elle a fourni les preuves de ses affirmations (les contacts de l'ASBL à Dakar, un projet de convention confidentiel entre cette dernière et la mairie de Dakar, ainsi que son bilan financier de 2018, réclamé par le journaliste) et demandé que l'article soit supprimé ou corrigé. Elle précise que suite à ces échanges, le journaliste se serait engagé à publier un démenti. Elle souligne que le journaliste n'a pas procédé à une vérification de ses informations à la source, puisqu'il s'est basé sur une source unique avec laquelle l'ASBL n'a jamais eu de contact, ce qui impacte

le contenu-même de l'article et le choix du titre.

La plaignante note que le 8 janvier, un second article du même journaliste est publié, qui met à nouveau en cause la véracité de ses démarches à Dakar, alors que le journaliste a reçu d'autres informations à ce propos. Elle lui reproche d'avoir évoqué le projet de convention, par ailleurs confidentiel, en le présentant comme émanant de sa part, alors qu'à l'inverse, il lui aurait été adressé par la mairie ; de créer la suspicion à son égard, en mettant en doute les projets de l'association, et en évoquant par exemple l'affaire relative à l'exposition Banksy ; de mettre en avant la nature déficitaire de l'association sur base des comptes 2018, en la présentant comme incapable de répondre aux objectifs financiers de la convention, alors qu'elle lui avait expliqué d'une part, que ce ne serait pas l'ASBL de droit belge qui assurerait le suivi du projet à Dakar mais une entreprise de droit privé sénégalaise pour laquelle existe un business plan, d'autre part qu'elle bénéficierait de l'allocation de subsides par les partenaires publics de l'ASBL en Belgique ; de mentionner sa qualité de directrice de MAD, susceptible de jeter le doute quant à sa capacité de gestion de fonds publics dans l'esprit des administrateurs du MAD.

Elle regrette que le journaliste ait manqué de loyauté en violant le droit à la discrétion quant à la mise en place du projet de l'ASBL à Dakar, auxquels les articles font une très mauvaise publicité ; qu'il ait déformé les informations qu'elle lui a fournies afin de rendre peu crédibles ses démarches et rendre suspicieux les pouvoirs publics soutenant l'ASBL en Belgique par rapport à l'utilisation potentielle des fonds attribués pour le projet à Dakar ; qu'il ait mentionné le « flop » de l'exposition Banksy et les comptes déficitaires de l'ASBL, qui ne sont pas liés au sujet de l'article, qui concerne lui le bilan et les perspectives de Strokar. Elle estime que les articles ont été rédigés dans l'intention de nuire aux démarches que Strokar réalise pour exporter son projet – alors que la discrétion était de mise pour la finalisation des accords –, et que le journaliste a déjà réussi à induire un doute dans l'esprit de ses partenaires à Dakar après qu'ils ont eu pris connaissance du contenu des articles. Elle ajoute que les articles la mettent gravement en cause en la faisant passer pour une « mythomane » qui trompe le public et les pouvoirs publics sur les futurs projets de l'ASBL.

Elle ajoute enfin que son droit de réplique a été violé car, d'une part, alors qu'elle avait transmis au journaliste un démenti et un rectificatif, le second article publié a communiqué à nouveau des informations erronées, manipulatoires et malintentionnées. Elle souligne que le rédacteur en chef du média n'a pas fait suite à ses deux messages de plainte.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur réponse à plainte*

Le journaliste justifie ses articles en s'appuyant sur la démarche qu'il a suivie pour leur rédaction. Il explique d'abord qu'il ne connaît de la plaignante que sa fonction de directrice du MAD et qu'il ne disposait donc d'aucun moyen pour la joindre, si ce n'est par l'intermédiaire du site du MAD, qui était injoignable à ce moment-là. C'est la raison pour laquelle il a appelé le curateur de la Biennale des Arts de Dakar, estimant qu'il était le mieux à même de le renseigner. Ce dernier lui a apporté un démenti catégorique des propos tenus dans l'article de la RTBF par la plaignante, affirmant qu'il n'avait connaissance ni d'un tel projet, ni de la plaignante. Au vu de la clarté de cette déclaration et du fait que l'information avait été recoupée à la meilleure source, il a décidé d'organiser sa publication sous la forme de brève, de façon sobre, et de l'introduire par un titre factuel. Suite aux échanges tenus avec la plaignante après la publication de ce premier article, le journaliste indique avoir pris une nouvelle fois contact avec le curateur, qui lui a précisé plusieurs points : premièrement, le « off » n'est pas géré par la Biennale qui n'a aucune emprise sur son organisation, toute personne ayant la possibilité d'être curateur de son projet privé ; deuxièmement, il n'existe pas de curateur du « off », qui n'est pas financé par la Biennale, et M. Petroni est la personne chargée de le superviser ; troisièmement, la Biennale n'a pas non plus connaissance du projet. Le journaliste en conclut donc qu'il n'y a pas de curateur du « off », et que les informations publiées par RTBF, qui selon la plaignante sont erronées, circulent à Dakar sans que l'ASBL n'ait demandé un démenti.

Ensuite, le journaliste affirme qu'il a tenté de joindre le contact fourni par la plaignante à la mairie de Dakar, sans succès, et qu'il a par conséquent repris contact avec la plaignante, d'abord pour lui faire part du fait qu'il avait pris bonne note de l'« erreur » qu'elle attribue à la RTBF ; ensuite, pour l'interroger quant au titre qu'elle attribue à son contact à Dakar, qui est sans doute, en réalité, curateur de sa propre exposition, appelée Subabiennale. Le journaliste affirme qu'il convenait dès lors d'attendre avant d'envisager la publication d'une mise au point, eu égard à l'ambiguïté des déclarations de la plaignante relatives au « in » et « off », et du possible développement d'un véritable projet avec la mairie de Dakar, qui, s'il était avéré, donnerait au titre de son premier article un caractère erroné. Il s'est donc engagé, auprès de la plaignante, à démarcher à nouveau la mairie de Dakar, et lui a demandé, en ce sens, de lui transmettre une copie de la convention qui les liait. Il indique avoir fini par parler au contact de la

plaignante qui lui a déclaré avoir bien rencontré la plaignante qui leur avait soumis son projet – et non l'inverse –, étudier ce dernier mais n'avoir encore rien signé. Le même jour, la plaignante lui a adressé le projet de convention, qui comprenait notamment l'engagement de celle-ci, au nom de Strokar Dakar, à hauteur de 150.000 euros, qu'elle décrivait comme confidentiel. Il note qu'elle lui demandait de patienter préalablement à la communication d'autres informations relatives à ces projets à Dakar. Il précise qu'il a par conséquent suspendu toute publication. Il relève que la convention a attiré son attention car, selon lui, le poids budgétaire du projet était disproportionné au regard de la surface financière de l'ASBL. Il a donc décidé finalement de changer d'angle d'analyse pour se pencher davantage sur la gestion de l'ASBL Strokar, estimant ne plus pouvoir se limiter à un démenti. Pour continuer son enquête, il a demandé à la plaignante le bilan 2018 de l'ASBL, grâce auquel il a constaté que l'actif était sans commune mesure avec l'engagement pris dans la convention et que malgré les importants subsides reçus d'intervenants publics belges, elle affichait, au total, une perte reportée. Il note être ainsi arrivé à plusieurs conclusions : premièrement, la nécessité de publier, car il s'y était engagé, notant qu'en dépit du fait que la participation de l'ASBL à la Biennale était une information fautive, il existait bien une prise de contact entre la plaignante et la mairie de Dakar ; deuxièmement, puisqu'il s'agissait d'argent public, ses sponsors et subsidiaires belges étaient en droit de savoir que, malgré son déficit, l'ASBL s'engageait en Afrique ; troisièmement, les autorités de Dakar avaient également le droit de savoir qu'elle n'aurait possiblement pas un crédit aussi solide qu'ils pourraient le penser.

Le journaliste précise qu'il a donc publié le second article litigieux, qu'il estimait rigoureux, précis et restituant aux plaignantes leur part exacte de vérité. Il souligne qu'il n'a pas produit d'extrait du projet de convention et qu'il a de la sorte respecté la confidentialité demandée. Par conséquent, il estime avoir fait preuve d'un journalisme critique et prudent, lui permettant de ne pas modifier les termes de ses articles.

Le journaliste conteste les griefs formulés par la plaignante notant que le curateur était la source la plus valide qu'il pouvait trouver, et que Le Soir n'avait pas d'intérêt à déformer les informations recueillies. Concernant le droit à la discrétion invoqué par la plaignante, il affirme qu'il était relatif dès lors que l'ASBL, bénéficiant d'argent public, est soumise au regard des médias et que la plaignante a elle-même fait part de ces projets à la RTBF. Il souligne encore qu'il n'a pas trouvé de trace, dans le projet de convention ou dans les éléments figurant dans la plainte, de la « création d'une société privée à Dakar » et de « l'existence d'un business plan de type privé » justifiant l'engagement de la plaignante auprès de la mairie de Dakar. Il ajoute que la plaignante se contredit dans le courrier de plainte, où elle nie être entrée en contact avec le curateur de la Biennale, ainsi que dans les propos recueillis par la RTBF, où elle déclare « Le curateur de la Biennale des Arts de Dakar nous a proposé ». Il note que la plaignante déplore que les articles la fassent passer « pour une mythomane », alors que le journaliste n'a pas utilisé ces termes. Il relève aussi qu'elle affirme dans la plainte qu'il « a écrit un courrier personnel à la Biennale et à la mairie de Dakar », sans qu'il existe de preuve à cet égard et enfin qu'elle allègue que les articles sont « remontés au Palais qui a depuis lors mis un véto sur tout soutien de Strokar et de ses projets », à nouveau, sans fournir la preuve d'un quelconque soutien « du Palais » et de « son véto » postérieur à la diffusion des articles.

### La plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Le conseil de la plaignante indique qu'à l'époque de la sortie de l'article de la RTBF, Strokar était en concertation avec le curateur de la Subabiennale – le plus gros événement « off » de la Biennale –, qui est également une personne engagée par la Biennale pour sa communication et que l'ASBL était invitée dans le cadre d'un programme officiel d'une semaine organisé par la mairie de Dakar, dans le but de discuter de la reprise d'un bâtiment en vue d'y créer l'Institution des Arts de Dakar, et d'ouvrir ce lieu lors de la Biennale avec une première exposition. Il confirme donc que la plaignante n'avait jamais rencontré le curateur de la Biennale, et regrette que le journaliste se soit basé sur cette unique source pour publier son article, ne procédant pas, de la sorte, au devoir d'enquête nécessaire. Il conteste que le journaliste ait réellement tenté de contacter la plaignante, car elle est référencée comme la personne de contact sur le site internet de Strokar, où figurent son numéro de téléphone et son adresse mail. Il ajoute qu'il ne pouvait ignorer son identité ou sa fonction puisque l'article de la RTBF reprenait ces informations.

Il précise encore qu'à la suite de la publication du premier article, la plaignante a fait part au journaliste du fait que Strokar avait bel et bien entrepris des démarches à Dakar, qu'elle était en contact avec la mairie et le curateur « off » de la Biennale et qu'une convention était en cours de discussion avec la mairie et un partenaire privé sur place. Il souligne qu'elle lui a transmis à titre confidentiel la convention ainsi que les données des contacts de l'association à Dakar. Il en déduit que par conséquent, le

journaliste avait reçu toutes les précisions nécessaires relatives aux démarches de la plaignante et à ses contacts, lui permettant de vérifier à la source les informations communiquées par l'ASBL. Il relève que le journaliste a ensuite obtenu la confirmation d'un possible projet dans le « off » de l'ASBL, qu'effectivement la Biennale n'y était pas liée en termes de curatelle mais que les événements « off » étaient repris dans un guide édité – supervisé par M. Petroni –, impliquant ainsi que la publicité du « off » était dépendante de la Biennale.

Le conseil de la plaignante insiste sur la bonne volonté de sa cliente qui a coopéré de bonne foi avec le journaliste. Il souligne dès lors sa surprise à la parution du second article, qui reprenait une série d'insinuations relatives aux démarches entreprises à Dakar. Il souligne l'acharnement du journaliste, les conséquences néfastes des articles, les tentatives vaines d'interpellation du rédacteur en chef par la plaignante, ainsi que le ton inquisiteur dont le journaliste fait preuve dans ses courriels, qui témoigne d'un parti pris flagrant arrêté dès le premier article.

Le conseil de la plaignante affirme que le journaliste n'a pas vérifié ses informations et que son seul objectif était de « faire le buzz », puisqu'il n'a pas tenté de vérifier les informations fournies par le curateur de la Biennale, son unique source, en prétextant ne pas disposer des renseignements nécessaires pour prendre contact avec la plaignante avant la publication de l'article. Il estime difficilement imaginable, selon lui, qu'un journaliste rencontre des difficultés à trouver ce type d'informations, spécialement alors qu'en l'espèce, il ne lui a pas fallu 1h pour trouver l'identité et le contact du directeur artistique des Arts de Dakar. Il note qu'il aurait été souhaitable, au minimum, qu'il vérifie le fondement des démentis et l'inexistence du projet à Dakar auprès de la plaignante. Il estime donc que le journaliste n'a pas procédé au travail de vérification et d'enquête sérieuse auquel il est soumis, et qu'il a par conséquent manqué de prudence en créditant la thèse selon laquelle le projet n'existait pas.

Concernant le second article, le conseil de la plaignante regrette que le journaliste ait délibérément choisi de ne poursuivre ses échanges qu'avec le curateur de la Biennale, sans prendre contact avec les personnes renseignées par la plaignante, soit le curateur de la Subabiennale et son contact à la mairie. Il pointe le recours à certaines expressions qui démontreraient un manque flagrant de nuance, et l'intention du journaliste de nuire à la réputation de l'ASBL et de la plaignante en les faisant passer pour des manipulateurs : « Stokar au Sénégal : tout est parti d'une *étrange* déclaration » ; « nul n'est prophète dans son pays, pendant que Bruxelles laisse détruire un patrimoine urbain, le Sénégal, lui, va nous accueillir » ; « il y aurait eu "*une erreur*" » ; « *Pour établir sa bonne foi*, elle nous livre son contact. (...) Et là, *cela commence à sentir l'ambiguïté délibérée* : M. X n'est bien entendu le curateur que de son propre projet, *malicieusement* intitulé "Subabiennale"... ». Il affirme ensuite qu'alors que le journaliste a reçu la confirmation par la mairie de Dakar de l'existence de discussions en cours avec la plaignante, il déforme ces informations en sous-entendant que c'est la plaignante qui a soumis le projet à la mairie, alors que c'est la mairie qui a initié les démarches. Il note que certaines précisions communiquées au journaliste ne figurent pas dans l'article : la convention est constitutive d'un accord pour lequel la plaignante s'engage au nom de Stokar, pour une durée indéterminée, à réaliser des travaux pour un montant de 150.000 euros, en échange de la mise à disposition à titre gratuit par la ville de Dakar d'un bâtiment pendant 15 ans, avec la prise en charge des assurances nécessaires et de l'octroi du personnel comme assistance à la gestion du projet ; il s'agit d'un partenariat public-privé : la ville de Dakar étant la partie publique, et une société de droit privé constituée par trois associés (la plaignante, son associé à Bruxelles et le curateur de la Subabiennale) représentant la partie privée ; l'ASBL n'est pas partie prenante à cet accord. Il ajoute que le journaliste a délibérément trompé la plaignante concernant l'utilisation de la convention confidentielle, dans le but de discréditer le projet et d'effrayer les sponsors publics belges de Stokar. Il pointe notamment le sous-entendu selon lequel ces derniers devraient s'interroger quant à la manière dont la plaignante utilise, via l'ASBL, leurs subsides pour financer un projet privé à Dakar. Il explique que les subsides en 2018 se limitaient à 7 % des financements de leur projet et que leurs comptes étaient déficitaires à ce moment-là en raison de leur investissement dans le projet Stokar Inside. De plus, il déplore que les informations publiées aient eu pour effet de torpiller les négociations en cours avec la mairie de Dakar, en lui faisant craindre que les engagements financiers ne pourraient peut-être pas être tenus. Il souligne également d'abord que la confidentialité d'une convention encore en négociation ne s'applique pas qu'à ses termes mais à la convention tout entière ; ensuite que le journaliste a laissé croire au respect de la confidentialité, pour affirmer dans un second temps que cette dernière ne s'imposait pas mais se négociait, alors que la plaignante lui avait transmis la convention en toute confiance et que la divulgation de cette information était lourde de conséquences car la discrétion des négociations était primordiale pour finaliser les accords.

Le conseil de la plaignante rappelle que l'information erronée figurait dans le titre du premier article et que le journaliste ne l'a pas rectifiée malgré les informations fournies par la plaignante. Il pointe que, lorsque le journaliste décide finalement de publier, il ne le fait pas sous la forme d'un démenti mais met en doute les intentions de l'ASBL, qui n'est en rien impliquée dans le projet de Dakar. Il explique que la plaignante et son associé en Belgique seraient engagés à 50 % dans la création de la société de droit privé, tandis que l'associé à Dakar prend 50 % des risques, ce qui ne permet pas de représenter les risques évoqués par le journaliste dans le cadre de l'engagement décrit comme disproportionné de l'ASBL. En outre, il déplore que le journaliste insinue que l'erreur n'est pas sienne mais celle de la plaignante en exprimant dans l'article qu'« il y a cependant un point où Alexandra Lambert s'est exprimée avec clarté ».

Le conseil expose également que, si l'on considère le second article comme un démenti, la rectification n'est cependant pas claire, visible et rapide, et qu'au contraire, le lecteur est tenté de comprendre que la plaignante fait un travail bâclé et que ses projets avec Strokar sont périlleux. De plus, la demande de patienter faite par la plaignante concerne la communication d'informations relatives à la convention et non la correction de l'erreur commise, cette interprétation des courriers par le journaliste démontrant dès lors sa mauvaise foi et sa volonté de nuire.

Concernant les griefs ayant trait à l'art. 22, le conseil de la plaignante souligne les conséquences préjudiciables du titre du premier article sur la réputation de l'ASBL, mais aussi sur la viabilité des futures négociations avec ses sponsors et ses contacts à Dakar. Il en veut pour preuve la communication à la plaignante par l'attaché économique et commercial de la Région de Bruxelles-Capitale, suite à la parution des articles, de l'information selon laquelle les autorités bruxelloises avaient mis un veto quant au soutien de Strokar et de ses démarches vis-à-vis des autorités sénégalaises ; du côté de Dakar, le curateur de la Subabiennale a transmis une attestation à la plaignante, à la lecture de laquelle sont perceptibles les conséquences considérables sur sa réputation et celle de l'ASBL, allant jusqu'à anéantir les projets.

Il conteste la tentative de prise de contact avec la plaignante, via une demande d'information sur le site du MAD, dont il n'existe pas de trace, et souligne à nouveau le fait que ses coordonnées étaient disponibles sur le site de Strokar. Il ajoute que si l'on considère que le journaliste a bel et bien mais vainement tenté de prendre contact avec la plaignante, il ne l'a cependant pas mentionné dans l'article. Concernant le second article, le conseil estime que l'insinuation selon laquelle l'ASBL ne serait pas en mesure de répondre aux objectifs financiers de la convention nécessitait un droit de réplique avant publication. Le journaliste crée le doute quant à la fiabilité de l'ASBL et de la plaignante, et de la sorte, il insinue qu'il ne serait pas avisé de faire projet avec elle ou de la sponsoriser, dans le but d'orienter le lecteur et de porter atteinte à leur honneur et réputation. Encore une fois, il n'a pas laissé à la plaignante la chance de répliquer puisqu'il ne lui a pas fait part de la raison pour laquelle il sollicitait la convention et les bilans de l'ASBL, ni de l'interprétation qu'il allait en faire dans l'article.

Le conseil conclut son argumentaire en affirmant que le journaliste s'est obstiné à vouloir décrédibiliser l'ASBL et la plaignante en les faisant passer pour des menteuses, sans procéder à un travail sérieux de recoupement de sources, et sans réfléchir aux conséquences désastreuses qu'auraient les articles sur les négociations en cours.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur deuxième réponse*

Le journaliste remarque que la plaignante n'a pas fourni les preuves concernant le soutien initial du Palais ou son veto, ni concernant le courrier qu'il aurait envoyé à titre personnel à la Biennale et à la mairie de Dakar.

Il rappelle que l'ASBL – qui n'a par ailleurs jamais publié d'acte de constitution ou de comptes – a émaillé l'actualité culturelle bruxelloise en 2018 avec l'organisation de l'exposition Banksy, qui s'est clôturée par la mise sous séquestre des œuvres exposées. Il se base sur les chiffres des entrées rapportés par la presse (70.000) et ceux figurant dans la plainte (150.000), pour se demander ce qu'il est advenu des sommes récoltées par la billetterie, vu l'absence de comptes publiés. Il confirme la tentative de prise de contact avec la plaignante via le site du MAD, vaine, raison pour laquelle il s'est tourné vers le curateur de la Biennale. Il se réfère à son démenti, valablement étayé et rédigé en des termes concis, pour réfuter l'effet tapageur reproché par la plaignante. Il affirme s'être entretenu avec le journaliste de la RTBF qui lui a certifié avoir correctement transcrit les propos de la plaignante où il n'était pas question de « off », et qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de la RTBF, pour laquelle la plaignante n'a, par ailleurs, demandé de correction qu'après que le journaliste lui a demandé si elle l'avait fait. Il conclut que la confusion relative au « in » et « off » était bel et bien celle de la plaignante, qu'il n'a jamais été question que l'ASBL participe à la Biennale, que le « off » éventuel n'a pas valeur de reconnaissance car

quiconque peut s'y inscrire.

Le journaliste ajoute que le « off » permet à tout particulier de s'inscrire via le web, pour autant que les inscriptions ne dépassent pas 200 noms. Il pointe le changement de statut du curateur de la Subabiennale, qui, dans le second argumentaire de la plaignante, est la personne « engagée par la Biennale pour sa communication et pour en produire l'affiche 2020 », sans qu'elle en apporte cependant la preuve. En outre, il souligne les déclarations du curateur de la Biennale qui n'a pas relevé le nom du curateur « off » comme lui étant connu et qu'il n'existait aucun lien entre la Biennale et le « off », ou l'animateur de l'un des nombreux événements du « off ». Il conteste également l'affirmation selon laquelle « l'ASBL est également invitée dans le cadre d'un programme officiel d'une semaine concoctée par la mairie de Dakar », alors que c'est le partenaire de la plaignante à Dakar – le curateur de la Subabiennale – qui est à l'origine de ces démarches, ce qui conforte les propos que le journaliste avait recueillis auprès du contact à la mairie de Dakar. Il estime que les preuves apportées par la plaignante sont contestables : le brouillon de convention portant l'entête de la mairie n'est pas une « invitation » et aucun des documents fournis n'émane de la mairie ; la plaignante s'y est rendue en prospection et l'agenda montre que son partenaire était visiblement à la manœuvre ; le débriefing est de la main de la plaignante. Enfin, le journaliste note qu'il n'a jamais promis à la plaignante de rendre compte des faits lorsqu'ils étaient établis, et il a procédé, dans ce sens, de manière professionnelle et sans exagération des assertions de la plaignante.

Le journaliste assure avoir mené une enquête sérieuse et dénuée de toute approximation. Il s'appuie sur la haute fiabilité de la source du premier article, dont il n'a pas modifié les propos. Quant au second article, il s'est référé aux documents fournis par la plaignante et à une nouvelle salve de vérifications auprès de la Biennale, de la RTBF, et par un contact fructueux avec la mairie de Dakar – qu'il avait tenté d'appeler à plusieurs reprises –, et il a considéré qu'il n'y avait pas valeur ajoutée à contacter le curateur de la Subabiennale. Il note que la seule information possiblement erronée dans le premier article était celle relative à l'éventuelle existence, un jour, d'une structure Strokar Dakar, ce qui a été rectifié dans le texte du second article, son chapeau et un de ses intertitres. Il expose ensuite que cette structure privée n'a jamais été établie ; que le numéro d'entreprise présent dans la convention de partenariat avec la mairie ne correspond à aucune personne morale reconnue par la BCE du Sénégal ; et que l'adresse mail fournie pour l'identification de la signataire est celle de Strokar Belgique. Quant à la confidentialité du projet de convention, il affirme que les journalistes ne doivent la confidentialité qu'à leurs informateurs, ce que la plaignante n'est pas. Il note également que le Code énonce que les journalistes doivent respecter les modalités de diffusion qu'ils ont librement acceptées et que cet engagement doit être clair et incontestable. Or, dans le cas d'espèce, le journaliste ne s'est pas engagé, il s'agissait d'une demande unilatérale de la plaignante. En outre, il s'est abstenu de détailler le document dans l'article. Il note toutefois que le sujet était d'intérêt général car l'ASBL est une entité qui bénéficie du soutien indirect des contribuables, dès lors, il ne pouvait occulter l'information.

Le journaliste conteste finalement l'argument de la plaignante selon lequel il aurait alerté de manière déplacée les pouvoirs subsidiaires, car il affirme que l'engagement financier de 150.000 euros de la plaignante, au vu de ces antécédents et de ses comptes, est alarmant et d'intérêt public, et demande une transparence des chiffres.

Le journaliste pointe que *Le Soir* a rectifié dès que possible les faits erronés du titre de l'article du 4 janvier qui sous-entendait qu'il n'y aurait jamais de Strokar Dakar, alors qu'il existait un contact et un document de travail. Il affirme que le retard dans la publication du second article est dû à son impossibilité de joindre immédiatement la mairie de Dakar et au mail de la plaignante lui demandant de patienter. Il indique que dès qu'il a eu connaissance du quiproquo, il a publié l'article. Quant au second article, il estime qu'il n'y a pas d'information erronée : la plaignante a induit l'erreur que la RTBF a reproduite, il n'y a pas d'invitation de Strokar à la Biennale, les finances de celle-ci restent ténébreuses et le numéro d'entreprise de Strokar Dakar n'est pas validé par le site de l'administration sénégalaise. Enfin, il certifie avoir tenté une prise de contact via le site du MAD, et estime que les nombreux échanges de mails démontrent qu'il a été attentif à recueillir les déclarations de la plaignante, à étudier les documents et à rendre compte des faits tels qu'ils ressortent des pièces. Finalement, il ajoute que l'allégation de la plaignante concernant l'attaché économique et commercial de la Région de Bruxelles-Capitale ne s'appuie sur aucun document.

### **Solution amiable :**

La plaignante était disposée à accepter une solution amiable à plusieurs conditions : le retrait immédiat des articles en ligne, la publication d'un réel démenti sur les informations communiquées, et l'envoi de

ce dernier aux autorités belges et sénégalaises concernées en présentant des excuses envers leur association et en créditant correctement ses démarches en cours. Le journaliste ayant fait part au CDJ qu'il n'était pas enclin à modifier les termes des articles, et demandé que la plaignante apporte les preuves de ce qu'elle affirmait, le CDJ en a conclu qu'une solution amiable n'était pas envisageable dans le cas d'espèce.

### **Avis :**

Le CDJ rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête journalistique. Son rôle consiste à apprécier si les méthodes de travail du journaliste sont correctes et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette appréciation intervient sur le moment de la rédaction et de la publication de l'article, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

#### 1. L'article du 4 janvier

Le CDJ relève que l'article en cause se présente comme une brève, qui partant de propos tenus par la plaignante dans un autre média – qui est cité –, y oppose un démenti sur base d'informations recueillies auprès d'une seconde source de première main. Il note que ce faisant, le journaliste a bel et bien procédé à un recoupement des informations à sa disposition.

Il rappelle toutefois que reprendre un témoignage publié par un confrère ou une consœur n'exonère en aucun cas les journalistes de prendre contact avec les personnes citées afin de les en informer et de compléter ou ajuster leurs propos, ni de procéder à leur propre travail de recoupement et de vérification. En l'occurrence, il constate que dès lors que ces propos trouvaient à être démentis par une autre source, le journaliste se devait de prendre contact avec son auteur afin d'en vérifier la teneur.

Il estime que l'argument selon lequel le journaliste a tenté sans succès de prendre un tel contact par le biais de coordonnées internet indirectes de l'intéressée qu'il ne connaissait que par une autre de ses fonctions n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que le site internet du projet qui faisait l'objet de la brève et au nom duquel la plaignante avait tenu les propos démentis précisaient mail et téléphone auxquels la joindre.

Le CDJ estime qu'en n'ayant pas vérifié l'information auprès de la principale intéressée, le journaliste s'est privé de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont il aurait pu apprécier si elle était utile ou non à l'information. Il conclut sur ce point à un défaut de vérification.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil considère, au vu du travail de recoupement mené par le journaliste auprès du directeur de la Biennale de Dakar, de la teneur des informations recueillies et de la fiabilité de ses sources au moment de la rédaction de l'article, qu'on ne peut conclure à l'absence d'enquête sérieuse dans son chef.

L'art. 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Indépendamment de la nécessité ou non de procéder à la vérification des propos tenus par la responsable de l'ASBL, le CDJ estime que le démenti qui leur est opposé ne constituait pas, vu leur teneur, une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'association - seule personne citée dans la brève -, qui aurait nécessité de solliciter son point de vue avant diffusion. Il note en effet que le journaliste rend compte des deux points de vue en présence sans tirer de conclusion sur la validité de l'un ou de l'autre.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que l'information dont le journaliste rend compte, telle que résumée dans le titre, reposait sur les sources dont il disposait au moment de la rédaction de l'article. Le fait que cette information se soit par la suite révélée erronée résulte uniquement de l'absence de vérification des propos qui avaient été démentis. Le Conseil relève en outre que dès qu'il a pris connaissance des nuances que la plaignante apportait à ses premières déclarations publiées dans un autre média, le journaliste, qui admettait une éventuelle erreur dans son chef, a consenti à la rectifier.

En l'espèce, il note que l'article du 8 janvier peut constituer une forme de rectificatif en ce qu'il indique qu'un projet de l'ASBL est bien prévu à Dakar, mais dans un autre format que celui rapporté dans les premiers propos de la plaignante. Il retient que le journaliste y détaille l'erreur que lui a signalée la

plaignante et s'en explique avec nuances. Il note que tant la titraille (titre et chapeau) que l'article permettent ainsi aux personnes ayant déjà pris connaissance des faits erronés de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

Le Conseil estime qu'on ne peut donc faire reproche au journaliste de ne pas avoir tenu l'engagement qu'il avait pris en la matière.

Si pour éviter toute confusion entre rectificatif et mise à jour de l'information, le CDJ demande généralement que les journalistes veillent à utiliser la terminologie adéquate et à mettre en œuvre les pratiques adaptées à la situation visée, il note que dans le cas précis, rectification et mise à jour se sont superposées dès lors que l'erreur mise en avant par la plaignante a révélé après enquête approfondie du journaliste que le dossier s'avérait en fait beaucoup plus complexe qu'escompté.

En conséquence, puisqu'un rectificatif est une production journalistique qui doit répondre aux principes déontologiques, le CDJ estime qu'il était légitime pour le journaliste de prendre le temps d'examiner et recouper les pièces et informations que lui avait fournies la plaignante à l'appui de sa version avant de publier celle-ci, et de considérer au vu de son enquête qu'un rectificatif à proprement parler ne s'imposait pas et ne pouvait en tous les cas permettre seul de saisir toute la complexité du dossier dont l'enquête avait révélé les développements.

Les art. 1 (respect de la vérité), 6 (rectification) et 23 (respect des engagements) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

### 2. L'article du 8 janvier

Sans revenir sur la question du rectificatif évoquée ci-dessus, le CDJ souligne qu'il est d'intérêt général pour un média de s'intéresser au devenir et à la gestion d'une ASBL de renom qui bénéficie de subsides publics. Il rappelle également que l'ampleur donnée à la couverture d'une information relève de l'autonomie rédactionnelle du média.

Il observe que l'enquête du journaliste repose sur plusieurs informations sourcées et recoupées, au nombre desquelles figurent notamment le curateur de la Biennale, les contacts à Dakar de l'ASBL, les documents et le témoignage de la plaignante, qu'il évoque ou cite tour à tour. Il note que les affirmations que conteste la plaignante (la convention serait de son initiative, la structure financière du projet est problématique...) s'appuient sur l'analyse de ces différentes sources que le journaliste identifie pour les lecteurs et dont il précise le détail dans sa défense.

Le Conseil note que le rappel dans l'article des saisies intervenues dans le cadre de l'exposition Banksy organisée par l'ASBL n'entraîne dans son traitement aucune confusion avec l'information en cause, en ce compris dans ses aspects financiers. Il remarque qu'il était logique pour le média de rappeler brièvement à l'intention de ses lecteurs un fait qui peu de temps auparavant avait placé l'ASBL au centre de l'intérêt des médias et qui reste potentiellement d'actualité puisque pendant judiciairement.

Le CDJ observe que l'évocation dans l'article de la fonction de directrice qu'exerce la plaignante au sein d'une plateforme culturelle de référence, outre qu'elle est avérée, s'explique dès lors que cette fonction qui lui confère une certaine notoriété peut être connue du grand public et permet ainsi de mieux la situer. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ remarque qu'en indiquant au journaliste que le projet de convention avec la mairie de Dakar était confidentiel, la plaignante entendait que le document qui lui était transmis à l'appui de sa version des faits ne soit pas publié. Il note qu'à défaut d'avoir sollicité - et obtenu - un engagement explicite du journaliste sur ce point, le journaliste pouvait, au regard de l'art. 2 du Code de déontologie qui précise que les journalistes « n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information », considérer en contexte que certains éléments d'ordre financier figurant dans le document étaient utiles et pertinents pour le droit à l'information du public vu la nature publique du financement de l'association, même si les dévoiler entraînait le risque de se brouiller avec sa source.

Le Conseil considère qu'on ne peut reprocher au journaliste d'avoir éventé un projet en gestation en divulguant certains aspects négatifs alors que la plaignante elle-même l'avait porté d'initiative dans la sphère publique en l'évoquant dans le cadre d'une interview.

Les art. 2 (secret des affaires publiques et privées) et 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime que l'étonnement dont le journaliste fait part quant à la hauteur des engagements financiers figurant dans le projet de convention au regard de l'actuelle situation financière de l'ASBL résulte d'une analyse personnelle des documents mis à sa disposition par la plaignante. Cet étonnement qui interroge la viabilité du projet ne constitue cependant pas au vu de sa nature analytique et critique une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur ni de l'ASBL ni de sa responsable et ne nécessitait donc pas de solliciter de nouveau leur point de vue avant diffusion. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Il relève que la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés. Toutefois, il retient que ces termes, qui ne dépassent pas les limites de ce qui est admissible, sont étayés par les informations dont dispose le journaliste. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris.

### Décision :

- article du 4 janvier : plainte fondée pour ce qui concerne l'art. 1 (vérification) ; plainte non fondée pour ce qui concerne les art.1 (respect de la vérité), 4, 6, 22 et 23 ;
- article du 8 janvier : plainte non fondée.

### Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Soir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article du 4 janvier, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

**Le CDJ a constaté qu'un article du *Soir* qui opposait un démenti à une déclaration reprise d'un autre média n'a pas respecté le devoir de vérification dès lors que le journaliste n'avait pas pris contact avec la personne citée pour vérifier la teneur de ses propos**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 avril 2021 qu'une brève du *Soir* qui, partant d'une déclaration publiée dans un autre média quant à une future déclinaison de la structure d'art urbain Strokar dans le cadre de la Biennale de Dakar, y opposait le démenti du directeur de l'événement, n'avait pas respecté le Code de déontologie journalistique à défaut pour le journaliste d'avoir vérifié la teneur des propos d'origine auprès de son auteur. Le CDJ estime qu'en omettant cette vérification, le journaliste s'est privé de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont il aurait pu apprécier si elle était utile ou non à l'information. Le CDJ a, par contre, estimé que les autres griefs émis à l'encontre de cette brève (respect de la vérité, rectification, droit de réplique...) et d'un autre article de fond consacré au même sujet (respect de la vérité, vérification, secret des affaires publiques et privées, méthode déloyale...) n'étaient pas fondés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne (article du 4 janvier uniquement)**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur (par procuration)  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan

## CDJ - Plainte 20-05 – 21 avril 2021

---

Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Michel Royer

**Rédacteurs en chef**  
Nadine Lejaer

Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

**Société civile**  
Florence Le Cam  
Jean-Marc Meilleur  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

A participé à la discussion : Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président